

ETIQUETAGE DES VINS TRANQUILLES

Synthèse sur la réglementation

Les règles d'étiquetage énoncées dans la présente note sont les règles applicables à tous les vins, **sauf précision d'application dans les cahiers des charges pour les AOC et IGP.**

Ces règles relèvent à la fois de textes communautaires (règlement n°1308/2013 et règlements délégué n°2019/33 et d'exécution n°2019/34 notamment) et de textes nationaux (décret n°2012-655 étiquetage).

I - Règles horizontales applicables

S'appliquent à **l'étiquetage** et la **présentation** des vins couverts par leurs champs d'application :

- la directive 2007/45/CE du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages
- la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques
- la directive 2011/91/UE du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire
- le règlement délégué 664/2014 (et le règlement d'exécution 668/2014) portant modalités d'application du règlement (UE) 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, pour ce qui concerne les symboles de l'Union
- le règlement 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs (INCO)

1. Taille des caractères. Sauf indications contraires listées ci-après, les mentions obligatoires qui figurent sur l'étiquetage « sont imprimées de manière clairement **lisible** dans le corps de caractère dont la **hauteur de x** [...], est **égale ou supérieure à 1.2 mm**. Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm², la hauteur de x du corps de caractère [...] est **égale ou supérieure à 0,9 mm**.» (article 13 du règlement 1169/2011)

2. La langue. Les indications obligatoires, tout comme les obligations facultatives, apparaissent dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs de l'Etat membre dans lequel le produit est commercialisé. **La France impose que les mentions figurent en français** (pour les autres Etats, se rapprocher de l'agence Business France).

3. Les indications complémentaires aux mentions obligatoires. L'étiquetage peut être complété par d'autres indications que celles mentionnées ci-après si ces indications complémentaires respectent la réglementation générale. En particulier **l'étiquetage ne doit pas induire l'acheteur en erreur sur les caractéristiques du produit, sur ses effets ou qualités, sur la particularité de ses caractéristiques alors que tous les produits similaires possèdent les mêmes** (règlement 1169/2011 art.7).

Sommaire

I- Mentions obligatoires	p 2
II- Mentions facultatives définies	p 6
III- Mentions libres	p 9

LES MENTIONS OBLIGATOIRES (art 50 règlement 607/2009) : pour les produits commercialisés dans l'Union Européenne ou destinés à l'exportation qu'il s'agisse de vins tranquilles européens ou de vins tranquilles importés de Pays Tiers.

Présentation des indications obligatoires sur l'étiquette :

Les indications obligatoires apparaissent dans le **même champ visuel** sur le récipient de façon à être lisibles simultanément sans qu'il soit nécessaire de tourner le récipient. Elles peuvent toutefois être répétées dans un autre champ visuel à condition qu'elles apparaissent bien une fois avec toutes les autres mentions obligatoires.

Toutefois, les indications obligatoires du **numéro de lot, des ingrédients allergènes, de l'identité de l'importateur** peuvent figurer en dehors du champ visuel dans lequel figurent les autres indications obligatoires.

Les indications obligatoires mentionnées ci-dessous ainsi que celles relevant de la réglementation générale sont présentées en **caractères indélébiles et sont clairement discernables** du texte ou des graphiques les entourant.

► **La dénomination de vente : mention qui permet d'identifier la catégorie à laquelle appartient le vin.**

- ◇ pour les vins tranquilles commercialisés avec **une AOC/AOP** :
 - le nom de l'appellation (ex : Touraine)
 - et les termes "*Appellation d'Origine Contrôlée*" (pour le moment le terme AOP n'est pas encore en vigueur)
- ◇ pour les vins tranquilles commercialisés en **Vin de Pays/IGP**, il devra figurer (depuis la récolte 2011) :
 1. **Le nom du Vin de pays** (ex : Val de Loire) avec la mention « Indication Géographique Protégée en toutes lettres.

Quand on utilise la mention traditionnelle « Vin de Pays », la mention « Indication Géographique Protégée » en toutes lettres peut être remplacée par le logo IGP. Dans ce cas le logo est obligatoire

 2. **Le nom de l'IGP** avec la mention « Indication Géographique Protégée » en toutes lettres. Dans ce cas l'ajout du logo est facultatif.
- ◇ pour les vins **sans indication géographique**, l'étiquette doit présenter le terme « vin ».

Taille : libre mais ces mentions doivent apparaître en caractère indélébiles et être clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant dans un corps de caractère dont la hauteur est égale ou supérieur à 1.2 mm.

Emplacement : libre à condition d'être dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires de sorte qu'elles soient toutes lisibles sans avoir à tourner la bouteille.

► **La provenance: permet d'indiquer le pays où le vin est produit.**

- ◇ pour les vins **avec indication géographique** (AOP/AOC ou IGP/Vin de Pays), l'indication de provenance où les raisins ont été récoltés et vinifiés : « vin de France », « produit de France », « produit en France », ou termes équivalents.

◇ pour les vins **sans indication géographique** (avec ou sans indication de cépage et/ou millésime), l'indication de provenance se fait au choix de l'élaborateur, sous la forme :

- soit, lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin dans un même Etat membre (ex : la France) : « **vin de France** », (terme conseillé) « produit de France », « produit en France », ou termes équivalents.
- soit, "produit en France" (nom de l'Etat Membre dans lequel la deuxième fermentation a lieu).

Taille : libre mais ces mentions doivent apparaître en caractère indélébiles et être clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant dans un corps de caractère dont la hauteur est égale ou supérieure à 1.2 mm.

Emplacement : libre à condition d'être dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires de sorte qu'elles soient toutes lisibles sans avoir à tourner la bouteille.

► **Le titre alcoométrique volumique acquis : le TAV s'entend de la richesse du vin en alcool.**

L'indication du titre alcoométrique volumique acquis est faite par unité ou demi-unité de % en volume. Elle est obligatoirement suivie du symbole « % vol ». Elle peut être précédée des termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » ou de l'abréviation « alc ».

Tolérances : Le titre alcoométrique indiqué dans l'étiquetage ne peut être ni supérieur, ni inférieur de plus de 0,5 % vol au titre déterminé par l'analyse. Pour les produits sous IG (AOC/AOP et Vins de Pays/IGP) stockés en bouteilles pendant plus de 3 ans cette tolérance est élargie à +/- 0,8 % vol du titre alcoométrique déterminé par l'analyse.

Les tolérances ci-dessus ne s'appliquent qu'à l'étiquetage et non pas aux documents d'accompagnement pour lesquels, lorsqu'il est nécessaire, le titre alcoométrique doit être indiqué par degré et dixième avec une tolérance de seulement +/- 0,2 % vol.

Concernant le moût de raisin partiellement fermenté et le vin nouveau encore en fermentation, il doit être indiqué le titre alcoométrique acquis et/ou le titre alcoométrique total.

Taille : La hauteur minimale des chiffres sur l'étiquetage est fonction du volume net du contenant :

<i>Volume net</i>	<i>Hauteur minimale des caractères</i>
<i>≤ 20 cl</i>	<i>2 mm</i>
<i>> 20 cl et ≤ 100 cl</i>	<i>3 mm</i>
<i>> 100 cl</i>	<i>5 mm</i>

Emplacement : Cette mention doit figurer dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires de sorte qu'elles soient toutes lisibles sans avoir à tourner la bouteille.

► **L'identité de l'embouteilleur et le cas échéant, de l'importateur**

Embouteilleur : personne physique ou morale ou groupement de personnes qui procède ou fait procéder pour son compte à l'embouteillage

L'étiquetage doit comporter:

→ **Les termes « embouteilleur » ou « mis en bouteille par »**

Lorsque le conditionnement est dans des récipients autre que des bouteilles (ex : BIB) ou dans des récipients de plus de 60L les termes « *conditionneur* » ou "*conditionné par* » sont utilisés.

Selon le lieu de la mise en bouteille et la nature du produit, des mentions spécifiques peuvent être employées.

◇ Pour les vins à **AOC/AOP et Vins de Pays/IGP**,

- la mention "MIS EN BOUTEILLE AU ***", ou d'un des autres mots définis dans la liste ci-dessous ne peut être utilisée pour des vins qui n'ont jamais été transportés en dehors de l'exploitation où ils ont été vinifiés (pour aucun traitement).

*** **Château, Clos, Hospice** : expressions réservées aux vins à AOP/AOC provenant d'une exploitation viticole ainsi dénommée.

*** **Domaine, Mas, Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Commanderie, Manoir, Monastère, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour**: expressions réservées aux vins à AOP/AOC et IGP/Vin de Pays provenant d'une exploitation viticole ainsi dénommée

- la mention "MIS EN BOUTEILLE A LA PROPRIETE" ou "MISE D'ORIGINE" peut être utilisées si la mise en bouteille a été effectuée dans l'exploitation.

◇ Pour les vins **AOC/AOP uniquement**, les mentions "MIS EN BOUTEILLE DANS LA REGION DE PRODUCTION", "MIS EN BOUTEILLE EN..." et "MIS EN BOUTEILLE DANS LA REGION DE..." ne peuvent être utilisées que pour les vins mis en bouteille dans les cantons et cantons limitrophes de l'aire de production de l'appellation concernée ou de l'appellation la plus générale à laquelle il a droit.

MISE EN BOUTEILLE PAR UNE COOPERATIVE DE VINIFICATION :

Les coopératives sont, de facto, considérées par la DGCCRF comme le prolongement de l'exploitation viticole de leurs adhérents (à contrario les groupements de coopératives n'ont pas cette possibilité).

Elles peuvent en conséquence utiliser :

◇ pour les vins à **AOC/AOP**, les mentions :

- mis en bouteille à la propriété,
- mise d'origine,

◇ pour les **Vins de pays/IGP** : mis en bouteille à la propriété.

◇ Pour les **Vins de France/Vins sans IG**

L'opérateur utilisera uniquement les termes suivant : « *embouteilleur* » ou « *mis en bouteille par* »

→ **Le nom de l'embouteilleur** : D'après la définition officielle du terme « Embouteilleur », l'opérateur qui fait appel à un prestataire de service est tout de même considéré comme « Embouteilleur ».

Noms de firme/noms commerciaux: l'usage de recourir à des noms commerciaux est maintenu. Il est toutefois nécessaire que les consommateurs puissent retrouver sans difficulté le responsable d'un produit, il est en conséquence nécessaire que ces noms soient inscrits au registre du commerce, déposé par l'entreprise auprès de la direction départementale de la DGCCRF et qu'une mention au code "EMB" de l'entreprise soit faite dans l'étiquetage.

→ **L'adresse de l'embouteilleur** : indication de la commune et de l'Etat membre où se situe le siège principal de l'embouteilleur.

→ **Codage** :

Lorsque le nom ou l'adresse d'une des personnes énoncées ci-dessus consiste ou contient une AOC ou une IGP, le codage est soit facultatif, soit obligatoire.

Codage facultatif

Pour les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP, ces indications peuvent figurer :

- Soit en caractères identiques et de même couleur, ne dépassant pas la moitié de ceux utilisés pour l'AOC ou l'IGP ;
- Soit en utilisant un code.

Codage obligatoire

Pour les vins sans indication géographique, l'utilisation d'un code est impérative.

Forme du code

Le code doit être suivi du terme « France ».

Si la commune est exactement identifiée par un code postal, c'est ce dernier qui est utilisé en guise de code, suivi de la lettre « F ».

Si la commune n'est pas exactement identifiée par un code postal, le code correspond aux 3 chiffres du code géographique de la commune, précédée de la lettre « F ».

→ **L'embouteillage à façon** : l'indication de l'embouteilleur est complétée par les termes « mis en bouteilles pour (...) » ou mis en bouteille pour (...) par (...).

Lorsque l'embouteillage n'est pas effectué chez l'embouteilleur, l'adresse de l'embouteilleur est accompagnée d'une référence au lieu précis où l'opération a été réalisée. Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'embouteillage a lieu dans l'aire de proximité immédiate de celui de l'embouteilleur.

► **Volume nominal : volume net que le récipient contient**

Indication faite en litres, centilitres ou millilitres accompagnée de l'unité de mesure employée ou symbole de cette unité.

Taille : La hauteur minimale des caractères est fonction du volume net du contenant :

<i>Volume net</i>	<i>Hauteur minimale des caractères</i>
$\leq 5 \text{ dl}$	2 mm
$> 5 \text{ dl et } \leq 20 \text{ dl}$	3 mm
$> 20 \text{ dl et } \leq 100 \text{ dl}$	4 mm
$> 100 \text{ dl}$	6 mm

Emplacement : Libre, à condition que le volume nominal figure dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires.

► **Le marquage du lot : doit permettre d'identifier le produit ainsi que toutes les mentions figurant dans un registre.**

L'indication du lot est précédée de la lettre "L", sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres indications d'étiquetage. Le marquage peut se faire par n'importe quel procédé.

Taille : libre mais ces mentions doivent apparaître en caractère indélébiles et être clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant dans un corps de caractère dont la hauteur est égale ou supérieure à 1.2 mm.

Emplacement : La réglementation admet que le numéro du lot figure en dehors du même champ visuel que les autres mentions obligatoires. Il peut être indiqué à un endroit quelconque du récipient (gravé sur le récipient ou sur une étiquette, une contre étiquette, une collerette ou la jupe de la capsule) mais en aucun cas sur le dessus de la capsule ou sur le bouchon qui n'est pas directement visible.

► **L'étiquetage des allergènes : les ingrédients ou autres substances qui sont à l'origine d'allergies ou d'intolérances alimentaires chez les consommateurs.**

Anhydride sulfureux et sulfites en concentration de plus de 10 mg/Kg ou 10 mg/litre exprimés en SO₂;

Forme : doit être précédée du terme "contient : ...". Suivi de l'une des mentions suivantes : "sulfites", "anhydride sulfureux", ou "dioxyde de soufre";

Œuf et lait :

L'étiquetage des mentions lait et œuf est obligatoire si des résidus sont retrouvés dans le produit final, grâce aux méthodes d'analyses recommandées par l'OIV. Ces méthodes sont soumises à une limite de détection qui est de 0.25mg/litre. En deçà de cette limite, aucun résidu ne pourra être détecté.

L'étiquetage de ces mentions n'est pas requis :

- **Si le lait ou l'œuf n'ont pas été utilisés comme agents de clarification** (preuve par la traçabilité dans le processus de fabrication) ;
- **Si des analyses ont été réalisées** sur le produit final (selon les méthodes recommandées par l'OIV) et qu'**aucun résidu n'est retrouvé**.

L'étiquetage de ces mentions est requis :

- Si l'opérateur a utilisé du lait ou de l'œuf comme agents de clarification et **n'a pas effectué d'analyses sur le produit final** ;
- Si l'opérateur a utilisé du lait ou de l'œuf comme agents de clarification et **les analyses effectuées ont prouvé qu'il restait des résidus**.

La gélatine de poisson ou l'ichtyocolle est exemptée de l'obligation d'étiquetage.

Forme : Les mentions d'étiquetage suivantes peuvent être utilisées, elles sont **précédées du terme « contient »** :

- « lait », « produit du lait », « caséine du lait », « protéine du lait »,
- « œuf », « protéine de l'œuf », produit de l'œuf », « lysozyme de l'œuf », « ovalbumine ».

Les mentions littérales pourront être **accompagnées** d'un pictogramme.

Emplacement : les allergènes font partie des mentions obligatoires. Toutefois cette indication peut apparaître en dehors du même champ visuel que les autres mentions obligatoires, au même titre que le numéro de lot ou les indications relatives à l'importateur.

Taille : libre mais ces mentions doivent apparaître en caractère indélébiles et être clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant dans un corps de caractère dont la hauteur est égale ou supérieur à 1.2 mm.

► **Le logo/message sanitaire femme enceinte obligatoire exclusivement pour le territoire français**

Indication du logo ou du message : « la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant »

II- MENTIONS FACULTATIVES DEFINIES

► **Le millésime : désigne l'année de récolte du raisin**

◆ **pour les AOC/AOP et les IGP/Vin de Pays :** le millésime peut figurer sur l'étiquetage lorsqu'au moins 85% des raisins utilisés pour l'élaboration du vin tranquille en question ont été récoltés au cours de l'année mentionnée, après déduction de la quantité des produits utilisés pour :

- une édulcoration éventuelle,
- la liqueur de tirage,
- la liqueur d'expédition.

Les 15% de l'autre ou des autres millésimes doivent être issus de la même indication géographique.

Les cahiers des charges peuvent rendre obligatoire la règle du 100%.

Mentions « primeur » et « nouveau » : L'indication de l'année de récolte est obligatoire pour les vins comportant le qualificatif « primeur », « nouveau » dans leur étiquetage.

La taille des caractères de l'indication est au moins équivalente à celle des mentions « nouveau » et « primeur »

◇ **pour les vins sans IG** : le millésime peut figurer sur l'étiquetage lorsqu'au moins 85% des raisins utilisés pour l'élaboration du vin en question, après déduction de la quantité des produits utilisés pour :

- une édulcoration éventuelle,
- la liqueur de tirage,
- la liqueur d'expédition.

Pour mentionner le millésime sur l'étiquette des vins sans IG, il faut se faire agréer auprès de France Agrimer.

► **Le cépage : désigne la variété de vigne dont le raisin est issu.**

La mention d'un cépage ou l'un de ses synonymes suppose au préalable que celui-ci ait été classé dans la liste des variétés de vigne de raisin de cuve

◇ **pour les vins tranquilles avec indication géographique AOC/AOP et Vin de Pays/IGP**

Pour les AOC/AOP : se référer au cahier des charges afin de savoir si l'usage du cépage est possible sur le même champ visuel que l'AOC

Mention du nom d'un cépage à condition qu'au moins 85% du produit concerné soit issu de ce cépage après déduction de la quantité des produits utilisés pour :

- une édulcoration éventuelle,

Les 15% restants doivent obligatoirement être issus de la même IG.

Mention du nom de deux cépages ou plus : le vin doit-être issu à 100% des variétés mentionnées et chacun de ces cépages doit présenter plus de 15% de l'assemblage du vin. En dessous de ce seuil, le cépage ne peut pas figurer sur l'étiquetage. Les cépages doivent apparaître sur l'étiquette dans l'ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même taille.

◇ **pour les vins tranquilles sans IG**

Possibilité de mentionner le(s) cépage(s) sur leurs étiquettes selon les mêmes termes que les AOC/AOP sous réserve d'une habilitation de l'opérateur par France Agrimer et du respect de certaines règles de traçabilité.

Mention du nom d'un cépage : au moins 85% du produit concerné doit être issu de ce cépage.

Mention du nom de deux cépages ou plus : le vin doit-être issu à 100% des variétés mentionnées et chacun de ces cépages doit présenter plus de 15% de l'assemblage du vin. En dessous de ce seuil, le cépage ne peut pas figurer sur l'étiquetage. Les cépages doivent apparaître sur l'étiquette dans l'ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même taille.

La mention des cépages suivants sur l'étiquette des VSIG est interdite : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Rielsing, Savagnin, Sylvaner, Trousseau

► **La teneur en sucre** : Expression caractérisant la quantité de sucre (fructose et glucose) résiduel.

Exigences complémentaires des cahiers des charges: Les cahiers des charges des AOC/AOP ou vin de pays/IGP, peuvent, **préciser, interdire ou rendre obligatoire** certaines de ces mentions lorsqu'il existe plusieurs types de produits dans une même appellation.

Mentions	Teneur
Sec	≤ 4g/L (ou 9g/L si la teneur en acidité totale exprimée en gramme d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure à plus de 2 grammes à la teneur en sucre résiduel)
Demi-sec	> 4g/L ou 9g/L et ≤12g/L (ou 18g/L lorsque la teneur en acidité totale exprimée en gramme d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure à plus de 10 grammes à la teneur en sucre résiduel)
Moelleux	> 12g/L ou 18g/L et ≤45g/L
Doux	≥ 45 g/L

- Si la teneur en sucre exprimée en fructose et en glucose justifie l'utilisation de deux mentions une seule doit être retenue (art.64, 2, rgl 607/2009).
- La teneur en sucre ne peut être ni supérieure, ni inférieure à plus de 1g/l. à l'indication figurant sur l'indication du produit.

Taille et emplacement : Libre, sauf disposition contraire prévue par les cahiers des charges

► **La marque commerciale**

► **Les mentions traditionnelles**

◆ **pour les vins tranquilles avec indication géographique AOC/AOP et Vin de Pays/IGP**

Château / Clos : expressions réservées aux seuls vins à AOP/AOC provenant d'une exploitation viticole ainsi dénommée.

Le nom d'une exploitation viticole désignée par une des expressions listées ci-dessus, ne peut être employé dans l'étiquetage qu'à condition (article L644-11 du Code Rural) :

- que le vin soit produit exclusivement à partir de raisins récoltés dans les vignobles exploités par cette exploitation;
- que la vinification soit entièrement réalisée dans l'exploitation ainsi dénommée.

Par ailleurs, l'utilisation de ces expressions par d'autres participants au circuit commercial du vin ne peut se faire qu'avec l'accord de l'exploitation concernée.

► **Le symbole communautaire indiquant l'AOP** (pas encore applicable, AOC → AOP en période transitoire)

► **Le symbole communautaire indiquant l'IGP** :



► **Les mentions relatives à certaines méthodes de production**

◆ **pour les vins tranquilles avec indication géographique AOC/AOP et Vin de Pays/IGP**

« *Elevé en fût* », « *élevé en fut de...(type de bois)* », « *élevé en barriques* », « *fermenté en barrique* », « *fermenté en fût de...(type de bois)* », « *fermenté en fût* », « *vieilli en barrique* », « *vieilli en fût de...(type de bois)* », « *vieilli en fût* » : ces mentions ne peuvent être utilisées que pour les AOC/AOP et les vins de pays/IGP lorsque le vin en question a été fermenté, élevé ou vieilli dans un contenant en bois **dont 50% des volumes pendant 6 mois au minimum.**

Copeaux : les expressions ci-dessus sont interdites pour des vins élaborés avec des morceaux de bois de chêne, même si cette élaboration se fait en association avec un vieillissement dans un contenant en bois de chêne.

◆ **Pour tous les vins tranquilles :**

D'autres mentions précisant des méthodes de production (vendange à la main, non filtré, vieilles vignes,...) peuvent apparaître sur les étiquettes. Elles sont libres sous réserve de pouvoir en justifier l'utilisation. Un cahier des charges peut définir, restreindre ou interdire certaines de ces autres mentions libres seulement pour la dénomination en question.

Certaines mentions traditionnelles relatives à des méthodes d'élaboration sont protégées, et ne peuvent être utilisées que dans l'étiquetage des vins concernés et listés : « claret », « primeur », « sélection de grain noble », « sur lie », « vendanges tardives », « vin de paille ».

► **Le nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que la zone de l'AOC/AOP :**

Précision quant à la provenance du vin par rapport à une origine géographique plus restreinte ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine à laquelle le vin peut prétendre.

◆ Pour les vins tranquilles avec indication géographique AOC/AOP et Vin de Pays/IGP

Pour les vins à appellation d'origine ou indication géographique, le nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée peut venir compléter l'étiquetage. **Le droit communautaire exige que cette zone soit parfaitement délimitée, donc identifiée au cadastre.**

Elle peut consister en:

- ◆ **Une localité ou un groupe de localités ;**
- ◆ **Une zone administrative locale ou une partie de cette zone ;**
- ◆ **Une sous région viticole ou une partie ;**
- ◆ **Une zone administrative.**

Les conditions de production doivent avoir été respectées à l'intérieur de cette unité géographique ; le viticulteur doit avoir revendiqué cette unité géographique dans sa déclaration de récolte et le vin désigné par cette unité géographique doit être vinifié et stocké séparément.

LES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES PLUS PETITES

Tous les raisins à partir duquel le vin est produit doivent provenir de cette zone.

De plus, cette possibilité doit être prévue dans le cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP.

LES UNITES GEOGRAPHIQUES PLUS GRANDES

Pour mentionner le nom d'une unité plus grande, cette faculté doit être prévue dans le cahier des charges de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

Mention VAL DE LOIRE pour les AOC/AOP : les caractères ne devront pas être supérieurs aux 2/3 de ceux composant l'AOC/AOP.

MENTIONS LIBRES

► Des mentions complémentaires relatives au mode de production, d'élevage ou de vieillissement, à l'histoire du vignoble ou de l'entreprise, aux caractéristiques du produits, aux conseils aux consommateurs, aux récompenses obtenues (guides, sélections, ...), aux circuits de distribution (fournisseur attiré, ...), et toutes autres mentions.